

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC**Séance du mercredi 01 avril 2026****Délibération N° DE 2026 012**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
46	43	46
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
46	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le un avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, MAIRIE VIC FEZENSAC SALLE DES CONFERENCES, sous la présidence de Barbara NETO.

Présents : COELHO Véronique, DOAT Jean-Pierre, DARROUX Daniel, MIMALÉ Gérard, DUCES Philippe, RAFFIN Hubert, CAHUZAC Philippe, THIEUX LOUIT Véronique, BROSSARD Sandrine, CANTAN Philippe, VILLENEUVE William, LEON Hélène, DESENLIS Benoît, COSTES Jean-Charles, HUSSON Xavier, ANDRIEU Philippe, NETO Barbara, CAMAZZOLA Robert, BRANA Véronique, CAVALIERE Andrew, FAUCHÉ Gisèle, GUICHARD Gilles, GOULU-MARTINAT Chantal, CHAULET Anthony, GEYRES Laurent, COUDERC Vannessa, GAVARRET Philippe, BARBE Fabienne, MORERA Raymond, LEVEQUE Didier, BORDERES Mikaël, BERTOLLA Frédéric, ZAUGG Gilles, PEFFAU Philippe, LABORDERE Daniel, BACHELLERIE Serge, CAUQUIL Sophie, ESPIE Christiane, GHION Fabien, PUJO Maëlle, MARIE Isabelle, GHIO Lisa, RIVIERE Benoît

Représentés : JAFFRES Victor représenté par CAMAZZOLA Robert, CAZES Ophélie représentée par CAVALIERE Andrew, FAURE Francis représenté par MARIE Isabelle

Absents et Excusés : PERES Daniel suppléé par LABORDERE Daniel, DE DIEGO André suppléé par BARBE Fabienne

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Andrew CAVALIERE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : FIXATION DU NOMBRE DE VP et DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

La Présidente rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais 46 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 15 vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il revient au conseil communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- DÉCIDE de fixer à 7 le nombre de vice-présidents
- DECIDE de fixer à 2 le nombre des autres membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents
- AUTORISE Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Barbara NETO
Président de séance



Andrew CAVALIERE
Secrétaire de séance

Publié le 2/4/2026
Transmis à la Préfecture le 2/4/2026